

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR  
D'APPEL DE LYON**

---

**DECISION DU 27 DECEMBRE 2006**

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Claudine CHABANNES.

Le Conseil de Discipline – *section n° 2* - est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier José-Guy SERFATY  
Maîtres Philippe REFFAY, Edouard BERTRAND, Edith  
CHEVILLARD-VELLA, Yves DOLARD, Philippe  
MEYSONNIER, Joseph PALAZZOLO, Isabelle GRANGE,  
Christine CAUET et Catherine FRECAUT.

\*\*\*\*\*

**AVOCAT MIS EN CAUSE** : - Maître [REDACTED], Avocat au Barreau de Saint-Etienne

**PROCEDURE :**

Il est rappelé que Madame le Bâtonnier ZIEGLER a été amenée à constater de nombreux manquements de Maître [REDACTED] en matière comptable lors de divers contrôles effectués à son cabinet en présence de l'expert comptable de l'Ordre des avocats, son impossibilité de faire face à ses charges sociales et professionnelles, ses absences réitérées de réponse aux courriers adressés par les Bâtonniers successifs, l'absence d'information sur une interdiction bancaire et l'existence de rature et surcharge sur un chèque remis à l'Ordre des avocats, et conformément aux dispositions de l'article 187 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, a procédé à une enquête déontologique.

Madame le Bâtonnier Marie-Christine ZIEGLER a déposé un rapport en date du 25 juillet 2006 au vu duquel, et conformément aux dispositions de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 elle a décidé d'exercer une action disciplinaire à l'encontre de Maître [REDACTED]

Madame le Bâtonnier ZIEGLER a notifié l'acte de poursuite à Maître [REDACTED] par courrier recommandé avec AR en date du 25 juillet 2006 reçu le 27 juillet par Maître [REDACTED].

Conformément aux dispositions de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre du Barreau de SAINT-ETIENNE a désigné Maître Bernard ROUSSET, membre du Conseil de l'Ordre, afin de procéder à l'instruction contradictoire du dossier de Maître [REDACTED].

Maître ROUSSET a déposé son rapport en date du 14 novembre 2006.

Maître [REDACTED] a été régulièrement convoqué par lettre recommandée et lettre simple en date du 24 novembre 2006 (régularisé par ses soins le 25 novembre 2006) à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon – section n°2, lors de sa séance du mercredi 13 décembre 2006 pour répondre de l'incrimination énoncée dans ladite convocation :

*« Vous êtes poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 pour les faits suivants :*

*- Manquements à la probité et à l'honneur :*

*1° du fait de la tentative de règlement de vos cotisations au moyen d'un chèque émis par un de vos clients et surchargé par vos soins et d'un chèque tiré sur votre compte au mépris de l'interdiction d'émettre des chèques, dont vous faisiez l'objet,*

*2° depuis plusieurs années, et malgré les conseils et aide apportés par l'Ordre depuis le premier contrôle de comptabilité effectué, négligence dans la tenue de votre comptabilité et existence d'une situation financière très obérée, arriérés dans le règlement de vos cotisations sociales et de vos impôts,*

*3° du fait de votre attitude lors de votre audition devant le Conseil de l'Ordre ou vous aviez nié avoir fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques,*

*- Manquements aux règles régissant l'Ordre et la CARPA en n'avisant pas le Bâtonnier et le Président de la CARPA de l'interdiction d'émettre des chèques dont vous étiez frappé,*

*- Non réponse aux Bâtonniers dans le dossier [REDACTED] / [REDACTED] malgré huit lettres de relance ;*

*Je vous adresse par pli séparé et par voie recommandée les pièces suivantes :*

*-Un exemplaire du rapport d'instruction contradictoire rédigé par Maître Bernard ROUSSET en date du 14 novembre 2006,*

*-une copie intégrale de votre dossier disciplinaire.*

*Je vous rappelle que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat énonce que tout contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra professionnels, expose l'Avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret. »*

## DEROULEMENT DE L'AUDIENCE :

Maître [REDACTED] est présent à l'audience, assisté de Maître Marie-Christine BUFFARD.

Est également présente, Madame Cécile PITERA, secrétaire du Conseil de Discipline qui assurera le greffe de la présente audience, étant précisé qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame le Bâtonnier Claudine CHABANNES rappelle à Maître [REDACTED] les termes de la citation et évoque la manière dont l'instruction du dossier se fera à l'audience, en réétudiant contradictoirement et successivement les différents griefs.

Il est convenu d'entendre Madame le Bâtonnier Marie-Christine ZIEGLER après l'instruction et de donner la parole en dernier à Maître Marie-Christine BUFFARD Conseil de Maître [REDACTED] puis à ce dernier en application de l'article 6§1 de la Convention EDH

\* \* \*

En ce qui concerne les négligences dans la tenue de la comptabilité, Me [REDACTED] reconnaît être réfractaire aux chiffres, avoir tenu une comptabilité approximative, n'avoir pas procédé aux déclarations de TVA en 2000 et 2001, avoir fait l'objet de redressements fiscaux au titre de la TVA et au titre de l'impôt sur le revenu en 2000 et 2001.

Il reconnaît n'avoir pas suivi les conseils donnés à de nombreuses reprises et chaque année par l'expert comptable de L'Ordre ou le Bâtonnier, n'avoir adhéré que très tardivement à un centre de gestion agréé (en 2005), s'être fait assisté par un expert comptable en 2004 mais avoir dû cesser les relations contractuelles à sa demande à la suite de ses propres carences.

Il ne conteste pas qu'en juillet 2006, sa déclaration fiscale 2005 n'était pas établie et ne justifie pas à l'audience d'une régularisation de sa situation.

En ce qui concerne son endettement, il ne conteste pas ses retards de paiement depuis 2000 portant sur la cotisation à l'Ordre, à la Carpa, les charges sociales courantes, la TVA, les impôts sur le revenu : cinq avis à tiers détenteur étaient délivrés à la CARPA de septembre 2004 à juillet 2006 par la Direction Générale des services fiscaux tandis que deux études d'huissiers diligentait des mesures d'exécution à la requête de l'URSSAF et de la CNBF.

Il estime toutefois avoir seulement tenté d'assurer correctement l'entretien de sa famille, en réglant prioritairement les échéances de ses prêts (prêt immobilier et deux prêts pour des véhicules automobiles), les frais de garde de ses deux enfants et les frais courants sans dépenses somptuaires.

Me [REDACTED] ne nie pas avoir fait de fausses déclarations aux membres du Conseil de l'Ordre le 6 juillet 2006 en affirmant ne pas être interdit bancaire, mais estime avoir menti car il s'était senti destabilisé par la convocation téléphonique et informelle d'avoir à s'expliquer sur le champ devant le Conseil de l'Ordre sans avoir le temps de la réflexion ; il précise avoir pour les mêmes raisons prétendu procéder de manière habituelle à des surcharges ou ratures de chèques alors que cette attitude ne s'est produite qu'à une seule occasion.

Me [REDACTED] reconnaît n'avoir informé ni Madame le Bâtonnier de l'Ordre ni Madame la Présidente de la CARPA de l'interdiction faite à son encontre d'émettre des chèques suite à l'établissement de divers chèques sans provision.

Il reconnaît par ailleurs avoir remis le 5 juillet au secrétariat de l'Ordre des Avocats trois chèques (en vue de régler les sommes dont il était redevable au titre de sa cotisation à l'Ordre pour 2006, de la prime d'assurance responsabilité civile professionnelle 2006) dont l'un était émis sur son compte au Crédit Mutuel au mépris de l'interdiction bancaire et l'autre émanait d'une de ses clientes et avait été raturé par ses soins et libellé à l'ordre de l'Ordre des Avocats alors qu'il était initialement libellé à son ordre.

Il reconnaît avoir agi « stupidement » et justifie son attitude par le désir d'obtenir l'acceptation de sa démission du Barreau de SAINT-ETIENNE pour s'inscrire à celui de MONTBRISON où il estimait avoir plus de chances de développer sa clientèle.

Enfin, Maître [REDACTED] ne conteste pas avoir répondu avec beaucoup de retard aux courriers des Bâtonniers successifs l'interrogeant suite aux doléances d'un de ses clients Monsieur [REDACTED] ; il indique avoir fait un blocage sur ce dossier qui n'était pas particulièrement difficile mais pour lequel il devait faire une recherche qu'il reportait sans cesse.

Après échange entre Madame le Bâtonnier CHABANNES et Maître [REDACTED] et diverses questions posées par les membres du Conseil de Discipline, Maître [REDACTED] précise ne pas être actuellement en mesure de travailler normalement ; ses difficultés ne lui permettent pas de se concentrer sur un travail, il n'est pratiquement pas joignable, ne répondant que rarement aux appels téléphoniques.

Me [REDACTED] reconnaît l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ; il ajoute être responsable de cet immense « gâchis », n'avoir pas suivi les conseils qui lui ont été donnés à maintes reprises, être dans l'incapacité de faire appel aux autres pour tenter de résoudre ses problèmes.

La parole est donnée à Madame le Bâtonnier Marie-Christine ZIEGLER qui expose les raisons l'ayant conduite à décider d'exercer une action disciplinaire à l'encontre de Maître [REDACTED].

Elle précise ne pas demander la radiation comme sanction de Maître [REDACTED] parce qu'elle a tenté de l'aider pendant plusieurs années ; elle souhaite cependant une sanction qui fera comprendre à Maître [REDACTED] qu'il ne peut être accueilli dans la profession dans ces conditions.

Maître Marie-Christine BUFFARD, Conseil de Maître [REDACTED], est entendue en ses observations ;

Maître [REDACTED], ayant eu la parole en dernier, se retire ensuite avec son Conseil, ainsi que Madame le Bâtonnier Marie-Christine ZIEGLER, après que Madame le Bâtonnier CHABANNES ait indiqué que la décision du Conseil de Discipline sera rendue le 27 décembre 2006.

\* \* \*

Le Conseil de Discipline retient :

- l'existence de négligences graves dans la tenue de la comptabilité depuis 2001, négligences reconnues par Me [REDACTED] et constatées dans les différents rapports établis par Monsieur GAGNEUX expert-comptable en 2001,2002,2003,2004 et 2006, et qui ont conduit à des redressements fiscaux ;
- l'existence d'une situation financière obérée ayant conduit à l'engagement de différentes procédures de recouvrement (à l'initiative de l'URSSAF, de la C.N.B.F. et des services fiscaux) et à une interdiction d'émettre des chèques consécutives à l'émission de divers chèques sans provision ;
- la tentative de régler des cotisations par la remise à l'Ordre des avocats d'un chèque émis malgré une interdiction d'émettre des chèques (chèque de 151,74€ n° 3105123 sur le compte Crédit Mutuel) et d'un chèque raturé et surchargé en le libellant à l'ordre de l'Ordre des Avocats alors qu'il était libellé par le tiré à l'ordre de Maître [REDACTED] (chèque de Melle [REDACTED] d'un montant de 604,84€) ;
- la non-information de l'Ordre des Avocats et de la Carpa par Maître [REDACTED] de l'interdiction bancaire dont il était frappé en contradiction avec le règlement intérieur de la Carpa (article 2.3 dernier alinéa) ;
- la non réponse aux lettres des Bâtonniers successifs interrogeant Maître [REDACTED] au sujet de réclamations d'un client, avérée et reconnue malgré huit lettres de relances entre le 18 janvier 2005 et le 12 juin 2006 ;

Le Conseil de discipline ne retient pas comme fautives les affirmations mensongères faites devant les membres du Conseil de l'Ordre le 6 juillet 2006 compte tenu du caractère informel et précipité de l'audition de Maître [REDACTED].

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA  
LOI, LE CONSEIL DE REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON :**

- *Vu les dispositions de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret n°2005-531 du 24 mai 2005,*
- *Vu les articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,*
- *Vu les dispositions de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié,*
- **Prononce en conséquence à l'encontre de Maître [REDACTED] la peine de dix huit mois d'interdiction temporaire,**

**Dit que la décision fera à titre de sanction accessoire, l'objet d'une publicité – sans mention du nom patronymique - par affichage dans les locaux de l'Ordre pendant le délai d'un mois,**

- **Dit que la publicité interviendra le jour où la présente décision sera définitive,**
- **Dit que les faits pour lesquels Maître [REDACTED] est condamné constituent des manquements à l'honneur et à la probité,**
- **Dit que la présente décision sera notifiée à Maître [REDACTED] et à Monsieur le Procureur Général conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n°91-1197 en date du 27 novembre 1991,**
- **Rappelle à Maître [REDACTED], à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de SAINT ETIENNE ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n°91-1197 en date du 27 novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.**

Décision prononcée à Lyon ce 27 décembre 2006

Madame le Bâtonnier CHABANNES  
Président de la section n° 2,  
Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.